

**MAIRIE
DE
LALINDE**
DORDOGNE
Code Postal : 24150
Téléphone 05 53 73 44 60
mairie@ville-lalinde.fr



REGLEMENT INTERIEUR GARDERIE PÉRISCOLAIRE MUNICIPALE



en cas d'URGENCE :

05.53.61.03.72

Article 1 : Organisation et but de la garderie périscolaire

La garderie a pour but d'accueillir les élèves dont les parents travaillent avant l'heure d'ouverture et après l'heure de fermeture de l'école ou ceux qui, occasionnellement, ne peuvent se trouver à l'école à l'heure de sortie de la classe pour récupérer leur enfant. Cela doit être un lieu de détente mais aussi de calme.

Un laps de temps, après la sortie des classes, sera laissé aux enfants pour s'amuser, se détendre et manger leur goûter.

Il est donc demandé aux parents de fournir le matin un goûter à leur enfant s'il reste en garderie du soir et ce pour le bon équilibre de celui-ci.

Article 2 : Horaires de la garderie périscolaire les jours de classe :

Matin : à partir de 7H15

Soir : après la classe jusqu'à 18H30

Les écoles maternelle et élémentaire de Lalinde ont une garderie spécifique dans une salle de l'Ecole Maternelle de Lalinde.

Avant 7 h 15, la responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être engagée. Il est donc demandé à chaque parent, pour la sécurité de son enfant, d'attendre l'arrivée de l'agent communal et d'éviter de laisser celui-ci seul devant la porte de l'école.

A partir de 18 h 30, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de la commune et sortent de l'enceinte de l'école. Les parents doivent donc s'organiser afin d'être ponctuels.

Sécurité, prise en charge des enfants

Dès lors qu'un enfant est accueilli à la garderie périscolaire, il doit être récupéré par ses parents ou par une personne âgée de plus de 16 ans (pour les enfants du primaire), inscrite sur la demande d'inscription ou habilitée par une autorisation parentale écrite. Un enfant peut quitter seul la garderie sous condition d'une autorisation écrite de ses parents, ou tuteur, remise à l'agent chargé de la garderie périscolaire.

Article 3 : Nombre de places

La garderie périscolaire est ouverte pour une capacité de 50 places maximum.

Article 4 : **Qui peut s'inscrire à la garderie périscolaire**
La garderie est un service municipal rendu :
- aux parents des élèves fréquentant les écoles municipales, qui travaillent et dont les horaires de travail ne coïncident pas avec ceux de l'école
- aux parents qui, occasionnellement pour des raisons personnelles, ont des difficultés d'horaire ; seuls, les enfants dont les parents auront rempli un formulaire d'inscription et signé le présent règlement, pourront être admis à la garderie par le personnel communal ;
- en cas de présence occasionnelle le soir, les parents doivent avertir l'instituteur de l'élève le matin, celui-ci étant chargé d'en informer l'agent communal concerné.

Article 5 : **Inscription**
L'inscription de l'élève est à effectuer à l'aide du dossier unique d'inscription pour les temps périscolaires et devra être déposé à la Mairie.

Article 6 : **Absence de l'enfant**
- En cas d'absence occasionnelle non liée à une absence de l'école, les parents devront, pour la garderie du soir, en informer si possible par écrit l'instituteur le matin.
- La commune ne peut être tenue pour responsable pour le cas où l'enfant ne se serait pas présenté à la garderie de son propre chef. Il en est de même pour les enfants qui resteraient en garderie alors que les parents ne l'avaient pas prévu.
- Une absence non excusée par écrit par les parents sera signalée dans les plus brefs délais à la famille.

Article 7 : **Tarifs paiement**
- Le prix de la garderie est fixé par délibération du Conseil Municipal
- Le paiement s'effectue à réception de la facture en fonction du nombre mensuel de quart d'heure de présence décompté par l'agent responsable
- Toute admission ou sortie au cours de l'une des quatre tranches horaires de 15 mn sera facturée le quart d'heure complet (tout quart d'heure commencé est dû)
- La tranche horaire du matin débutant préalablement à la prise en charge des enfants par les enseignants ne sera pas décomptée
- Le règlement s'effectue auprès du TRÉSOR PUBLIC

Article 8 : **Discipline**
- Les enfants devront se conformer au règlement ainsi qu'aux directives de l'agent communal chargé de la garderie.
- Ils ne devront pas gêner par leur indiscipline l'ambiance de la garderie.
- En cas de non respect de ces directives ou de non paiement de ce service non obligatoire, une exclusion pourra être prononcée.
- Conformément au règlement initial de l'Education Nationale des écoles, les parents seront pécuniairement tenus responsables des dégradations occasionnées par leur enfant dans l'école.

La Maire, Esther FARGUES

